

N° 4943. ACCORD<sup>1</sup> DE RÈGLEMENT FRANCO-SIAMOIS.  
SIGNÉ À WASHINGTON, LE 17 NOVEMBRE 1946

Le Gouvernement Provisoire de la République Française et le Gouvernement Siamois,

Agissant conformément à l'idéal des Nations Unies et dans l'intérêt de la paix du monde ;

Considérant les points de vue exprimés par les Gouvernements Américain et Britannique ;

Désireux de rétablir les relations de paix et d'amitié traditionnelles entre leurs deux pays,

Ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires :

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République Française :

S.E. M. Henri Bonnet, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France aux États-Unis d'Amérique, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

S.E. M. Guillaume Georges-Picot, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France aux États-Unis du Venezuela, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur ;

Sa Majesté le Roi de Siam :

Son Altesse Royale le Prince Wan Waithayakon, Sénateur, Chevalier de l'Ordre de la Maison Royale de Chakri, Grand Croix Spécial de l'Ordre de l'Éléphant Blanc,

S.E. M. Khuang Apaivongse, Membre de la Chambre des Représentants, Grand Croix Spécial de l'Ordre de l'Éléphant Blanc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article I*

La Convention de Tokyo du 9 mai 1941<sup>2</sup>, précédemment répudiée par le Gouvernement français, est annulée et le *statu quo* antérieur à cette convention est rétabli.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 17 novembre 1946, dès la signature, conformément à l'article V.

<sup>2</sup> *British and Foreign State Papers*, Vol. 144, p. 805.

En conséquence les territoires indochinois objets de cette convention seront transférés aux autorités françaises dans les conditions indiquées au protocole<sup>1</sup> conclu à cet effet.

#### Article II

Aussitôt après la signature du présent accord, les relations diplomatiques seront rétablies et les rapports entre les deux pays se trouveront de nouveau régis par le Traité du 7 décembre 1937<sup>2</sup> et par l'Arrangement commercial et douanier du 9 décembre 1937<sup>3</sup>. Les Parties Contractantes communiqueront le présent accord au Conseil de Sécurité et le Siam retirera la plainte qu'il a introduite auprès de lui. La France ne s'opposera plus à l'entrée du Siam aux Nations Unies.

#### Article III

Aussitôt après la signature du présent accord, la France et le Siam constitueront par application de l'Article 21 du Traité franco-siamois du 7 décembre 1937 une Commission de Conciliation composée de deux représentants des Parties et de trois neutres, conformément à l'Acte Général de Genève du 26 septembre 1928<sup>4</sup> pour le règlement pacifique des différends internationaux qui règle la constitution et le fonctionnement de la Commission. La Commission commencera ses travaux aussitôt que possible après que le transfert des territoires visés au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'Article I aura été effectué. Elle sera chargée d'examiner les arguments ethniques, géographiques et économiques des parties en faveur de la révision ou de la confirmation des clauses du Traité du 3 octobre 1893<sup>5</sup>, de la Convention du 13 février 1904<sup>6</sup> et du Traité du 23 mars 1907<sup>7</sup>, maintenues en vigueur par l'Article 22 du Traité du 7 décembre 1937.

#### Article IV

Dès le rétablissement des relations diplomatiques, des négociations seront ouvertes pour le règlement de toutes les questions pendantes entre les deux pays.

Les questions financières connexes au présent Accord de Règlement, y compris les sommes à verser en compensation des dommages subis, seront soumises à la Commission de Conciliation, au cas où les deux Parties n'arriveraient pas à un accord direct dans un délai de trois mois.

<sup>1</sup> Voir p. 72 de ce volume.

<sup>2</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCI, p. 113.

<sup>3</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCI, p. 145.

<sup>4</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 343 ; vol. C, p. 260 ; vol. CVII, p. 529 ; vol. CXI, p. 414 ; vol. CXVII, p. 304 ; vol. CLII, p. 297 ; vol. CLVI, p. 211 ; vol. CLX, p. 354 ; vol. CXCVI, p. 413, et vol. CXCVII, p. 304.

<sup>5</sup> De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XX, p. 172.

<sup>6</sup> De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XXXII, p. 130.

<sup>7</sup> De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome II, p. 38.

*Article V*

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

FAIT en double exemplaire, en français et en siamois, à Washington, le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-six, correspondant au dix-septième jour du onzième mois de la deux mille quatre cent quatre-vingt-neuvième année de l'ère bouddhique.

Pour la République Française :

Henri BONNET  
G. GEORGES-PICOT

Pour le Royaume de Siam :

WAN WAITHAYAKON  
KHUANG APAIVONGSE

PROTOCOLE SUR LES MODALITÉS D'ÉVACUATION ET DE TRANSFERT  
DES TERRITOIRES VISÉS À L'ARTICLE I DE L'ACCORD DE RÈGLE-  
MENT CONCLU EN DATE DE CE JOUR<sup>1</sup>

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Siamois conviennent de ce qui suit :

I) *Transfert des biens publics immobiliers*

Le Gouvernement siamois remettra à la Commission mixte franco-siamoise d'État-Major dont la création est prévue à la partie IV-A, dans les vingt jours qui suivront la signature de l'Accord de Règlement franco-siamois<sup>1</sup>, la liste des biens publics immobiliers se trouvant dans les territoires intéressés, ainsi que la liste des délégués chargés des opérations de transfert.

Le Gouvernement français remettra à cette Commission, dans le même délai, la liste des personnes chargées de recevoir les dits biens immobiliers. Les délégués des deux Parties seront répartis en groupes par les soins de la Commission et se réuniront dans des lieux et à des dates qui seront fixés par la Commission.

II) *Transfert des archives*

Les archives communales et provinciales, ainsi que les archives des tribunaux et autres organismes d'État, seront transférées aux autorités françaises, ainsi que les plans cadastraux déposés dans les territoires intéressés. En ce qui concerne les plans, registres et autres documents cadastraux déposés hors de ces territoires, des copies certifiées en seront remises au Gouvernement français.

Le transfert sera achevé dans les deux mois qui suivront la signature de l'Accord de Règlement franco-siamois.

<sup>1</sup> Voir p. 68 de ce volume.

### III) *Évacuation des territoires*

Les territoires faisant l'objet du présent protocole seront évacués par les forces siamoises qui s'y trouvent et occupés par les forces françaises, conformément aux principes suivants :

A. Les forces siamoises stationnées entre la frontière actuelle et l'ancienne frontière (cf. Article 22 du Traité de 1937) se mettront en marche le vingtième jour qui suivra la signature de l'Accord de Règlement, et devront se trouver, au plus tard sept jours après, en deçà de l'ancienne ligne de frontière (cf. Article 22 du Traité de 1937). Elles seront précédées par les gendarmes, la police et les autorités administratives siamoises se trouvant dans les territoires susmentionnés, à l'exception de celles qui participeront aux travaux de transfert stipulés aux parties I et II ci-dessus, et de celles qui seraient nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre. Les forces destinées à la garde des voies de communications et notamment des ouvrages d'art devront également être maintenues dans ces territoires jusqu'à leur relève par les forces françaises.

B. Les forces que le Gouvernement français aurait l'intention d'envoyer dans les territoires susmentionnés se mettront en marche le lendemain du jour où les forces siamoises auront commencé l'évacuation et pourront arriver au plus tôt sept jours après à l'ancienne ligne de frontière (cf. Article 22 du Traité de 1937). Elles pourront être suivies des autorités administratives françaises appelées à stationner dans les territoires susmentionnés.

C. Les forces françaises régleront leur marche de manière à maintenir une distance constante avec les forces siamoises.

### IV) *Mesures pratiques*

Les Gouvernements des deux Parties prendront toutes mesures nécessaires pour que les opérations d'évacuation et de transfert prévues au présent protocole s'effectuent en bon ordre et sans incident. Le Gouvernement siamois restera responsable du maintien de l'ordre dans chaque circonscription administrative jusqu'au passage effectif de ses pouvoirs.

A. Une Commission mixte franco-siamoise d'État-Major, comprenant, du côté français, une délégation composée d'un Colonel président, de onze officiers d'État-Major et de quatre fonctionnaires du Haut-Commissariat et des Administrations cambodgiennes et laotiennes, et, du côté siamois, d'une délégation ayant une composition analogue, sera créée et entrera en fonctions le jour de la signature de l'Accord de Règlement. Ses fonctions cesseront aussitôt que le transfert des territoires aura été effectué.

La Commission sera chargée de veiller sur place à la bonne exécution du présent protocole et de régler toutes les questions complémentaires. Elle résidera en principe à Battambang et elle pourra détacher des sous-commissions en tous lieux où elle le

jugera nécessaire, notamment à Sisophon, Moung, Kralank et Bassac. Elle pourra avoir auprès d'elle des observateurs neutres, notamment des officiers anglais et américains.

B. Les forces évacuées ne pourront laisser en arrière ni forces militaires irrégulières, ni individus munis d'armes à feu, sous réserve des dispositions spéciales prévues à la partie III-A *in fine*. De même les forces occupantes ne pourront se faire précéder ni par une force militaire irrégulière, ni par des individus munis d'armes à feu.

C. Les deux Gouvernements donneront respectivement à leurs unités militaires et de police l'ordre formel de s'abstenir de tout acte de pillage.

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

FAIT en double exemplaire en français et en siamois à Washington, le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-six, correspondant au dix-septième jour du onzième mois de la deux mille quatre cent quatre-vingt-neuvième année de l'ère bouddhique.

Pour la République Française :

Henri BONNET  
G. GEORGES-PICOT

Pour le Royaume de Siam :

WAN WAITHAYAKON  
KHUANG APAIVONGSE

## DÉCLARATION DU PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE FRANÇAIS

AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS

Washington, le 17 novembre 1946

En signant l'Accord de Règlement franco-siamois en date de ce jour<sup>1</sup>, j'ai l'honneur de déclarer d'ordre de Mon Gouvernement qu'Il reprend possession des territoires indochinois visés à l'Article I, alinéa 2 de cet Accord, au nom des Gouvernements Cambodgien et Laotien.

(Signé) Henri BONNET

<sup>1</sup> Voir p. 68 de ce volume.

## ÉCHANGE DE LETTRES

## I

AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS

Washington, le 17 novembre 1946

Monseigneur,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Altesse l'accord verbal déjà intervenu entre nous aux termes duquel des négociations s'ouvriront dans le plus bref délai, pour régler les questions monétaires et de transfert de valeurs connexes à l'Accord de Règlement signé en date de ce jour<sup>1</sup>.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Altesse l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Henri BONNET

S.A.R. le Prince Wan Waithayakon  
Chef de la Délégation siamoise

## II

SIAMESE LEGATION<sup>2</sup>

WASHINGTON, D. C.

Le 17 novembre 1946

Monsieur l'Ambassadeur,

[Voir lettre I]

(Signé) WAN WAITHAYAKON

Son Excellence Monsieur Henri Bonnet  
Ambassadeur de France aux États-Unis d'Amérique  
Chef de la Délégation française

<sup>1</sup> Voir p. 68 de ce volume.

<sup>2</sup> Légation siamoise.

## III

## AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS

Washington, le 17 novembre 1946

Monseigneur,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Altesse l'accord verbal déjà intervenu entre nous aux termes duquel les ordres les plus stricts seront donnés et les mesures nécessaires seront prises pour éviter le retour d'incidents de frontière, notamment par la conclusion, dans le plus bref délai d'un accord sur la Police de la frontière.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Altesse l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Henri BONNET

S.A.R. le Prince Wan Waithayakon  
Chef de la Délégation siamoise

## IV

SIAMESE LEGATION<sup>1</sup>  
WASHINGTON, D. C.

Le 17 novembre 1946

Monsieur l'Ambassadeur,

[Voir lettre III]

(Signé) WAN WAITHAYAKON

Son Excellence Monsieur Henri Bonnet  
Ambassadeur de France aux États-Unis d'Amérique  
Chef de la Délégation française

## V

## AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS

Washington, le 17 novembre 1946

Monseigneur,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Altesse l'accord verbal déjà intervenu entre nous en ce qui concerne les habitants des territoires visés à l'Article I de l'accord de Règlement signé en date de ce jour, ainsi que les biens de ces habitants situés dans ces territoires, dans les termes suivants :

<sup>1</sup> Légation siamoise.

1) Les habitants qui ont acquis la nationalité siamoise en vertu de la Convention du 9 mai 1941, seront réintégrés de plein droit dans leur nationalité antérieure dès que le transfert des territoires susmentionnés aura été effectué. Les habitants qui possèdent la nationalité siamoise d'origine ou qui l'ont acquise conformément à la loi conservent cette nationalité.

2) Aucun obstacle ne sera apporté au départ de ceux d'entre ces derniers qui désireraient quitter ces territoires. Ils pourront en particulier avant leur départ disposer librement de leurs biens meubles et immeubles. Ils auront la faculté d'emporter avec eux ou de faire transporter en franchise douanière leurs biens mobiliers de toute nature, bestiaux, produits agricoles, monnaie ou billets de banque siamois. Ils pourront conserver la propriété de leurs biens immobiliers.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Altesse l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Henri BONNET

S.A.R. le Prince Wan Waithayakon  
Chef de la Délégation siamoise

## VI

SIAMESE LEGATION<sup>1</sup>  
WASHINGTON, D. C.

Le 17 novembre 1946

Monsieur l'Ambassadeur,

[Voir lettre V]

(Signé) WAN WAITHAYAKON

Son Excellence Monsieur Henri Bonnet  
Ambassadeur de France aux États-Unis d'Amérique  
Chef de la Délégation française

## VII

SIAMESE LEGATION<sup>1</sup>  
WASHINGTON, D. C.

Le 17 novembre 1946

Monsieur l'Ambassadeur,

En procédant à la signature de l'Accord de Règlement franco-siamois, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement siamois a conclu, le 1<sup>er</sup> mai 1946<sup>2</sup>, avec le Gouvernement britannique, un accord aux termes duquel il

<sup>1</sup> Légation siamoise.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 99, p. 169.



doit fournir aux Nations Unies, dans le délai d'un an, 1.200.000 tonnes de riz. Dans le calcul de ce montant figurent 200.000 tonnes provenant de la production des territoires visés à l'article I de l'Accord de Règlement.

Je serais donc reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir demander au Gouvernement français d'intervenir auprès du Gouvernement britannique afin que le montant total de riz dont il s'agit soit proportionnellement réduit par suite du transfert des territoires susmentionnés.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) WAN WAITHAYAKON

Son Excellence Monsieur Henri Bonnet  
Ambassadeur de France aux États-Unis d'Amérique  
Chef de la Délégation française

## VIII

### AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS

Washington, le 17 novembre 1946

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Altesse de Sa lettre de ce jour rédigée comme suit :

[Voir lettre VII]

Le Gouvernement français a pris note de cette demande et est disposé à prendre contact à ce sujet avec les autorités britanniques compétentes, étant entendu qu'aucune exportation de riz des territoires dont il s'agit vers le Siam ne sera effectuée à partir de ce jour.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Altesse l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Henri BONNET

S.A.R. le Prince Wan Waithayakon  
Chef de la Délégation siamoise

## IX

SIAMESE LEGATION<sup>1</sup>  
WASHINGTON, D. C.

Le 17 novembre 1946

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en considération des intérêts siamois dans les territoires visés par l'Accord de Règlement signé en date de ce jour, ainsi que de l'importance des échanges commerciaux du Siam avec ces territoires, mon Gouvernement attacherait un grand prix à l'établissement d'un Consulat à Battambang.

Je suis donc chargé d'en transmettre la demande au Gouvernement français et je me permets de recourir à l'obligeante entremise de Votre Excellence à cet effet.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) WAN WAITHAYAKON

Son Excellence Monsieur Henri Bonnet  
Ambassadeur de France aux États-Unis d'Amérique  
Chef de la Délégation française

## X

AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS

Washington, le 17 novembre 1946

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Altesse de Sa lettre de ce jour rédigée comme suit :

[Voir lettre IX]

Le Gouvernement français est prêt, au moment où seront rétablies les relations consulaires entre les deux pays, à examiner cette demande dans un esprit favorable, conformément à l'Article 16 du Traité de 1937.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Altesse l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) HENRI BONNET

S.A.R. le Prince Wan Waithayakon  
Chef de la Délégation siamoise

<sup>1</sup> Légation siamoise.

## XI

## AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS

Washington, le 17 novembre 1946

Monseigneur,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Altesse que, n'ayant pas eu la possibilité de faire vérifier la concordance des textes français et siamois de l'Accord de Règlement et du Protocole sur les modalités d'évacuation et de transfert des territoires visés à l'article I dudit Accord, nous signons les textes siamois sous réserve d'une modification éventuelle après examen de ces textes par les services compétents du Ministère des Affaires Étrangères.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Altesse l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Henri BONNET

S.A.R. le Prince Wan Waithayakon  
Chef de la Délégation siamoise

## XII

SIAMESE LEGATION<sup>1</sup>  
WASHINGTON, D. C.

Le 17 novembre 1946

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date de ce jour rédigée comme suit :

[Voir lettre XI]

J'ai pris acte de ces réserves au nom de mon Gouvernement et je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) WAN WAITHAYAKON

Son Excellence Monsieur Henri Bonnet  
Ambassadeur de France aux États-Unis d'Amérique  
Chef de la Délégation française

---

<sup>1</sup> Légation siamoise.

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> RELATIF À L'ACCORD DE RÈGLEMENT FRANCO-SIAMOIS DU 17 NOVEMBRE 1946<sup>2</sup>. WASHINGTON, 20 DÉCEMBRE 1946

---

I

AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS

Washington, le 20 décembre 1946

Monseigneur,

Le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'accord de règlement que nous avons signé à Washington le 17 novembre<sup>2</sup> dispose que « les questions financières connexes... » à cet accord « ... y compris les sommes à verser en compensation des dommages subis, seront soumises à la Commission de Conciliation, au cas où les deux parties n'arriveraient pas à un accord direct dans un délai de trois mois. »

Comme suite à nos entretiens antérieurs à ce sujet, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Altesse que le Gouvernement français considère que le point de départ de ce délai de trois mois doit être l'achèvement du transfert des territoires, soit 27 jours à dater de la signature de l'accord, c'est-à-dire, le 14 décembre 1946.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Altesse l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Henri BONNET

S.A.R. le Prince Wan Waithayakon  
Chef de la Délégation siamoise

II

SIAMESE LEGATION<sup>3</sup>  
WASHINGTON, D. C.

Le 20 décembre 1946

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser à la date de ce jour une lettre rédigée comme suit :

[Voir lettre I]

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 20 décembre 1946 par l'échange desdites lettres.

<sup>2</sup> Voir p. 68 de ce volume.

<sup>3</sup> Légation siamoise.

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence, comme suite à nos entretiens antérieurs à ce sujet, que le Gouvernement siamois est d'accord avec le Gouvernement français sur cette interprétation du deuxième paragraphe de l'article 4 de l'accord de règlement signé à Washington le 17 novembre 1946.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) WAN WAITHAYAKON

Son Excellence Monsieur Henri Bonnet  
Ambassadeur de France aux États-Unis d'Amérique  
Chef de la Délégation française